

3.012 La gouvernance des ressources naturelles pour la conservation et le développement durable

SACHANT que par « gouvernance des ressources naturelles » on entend les interactions entre les structures, mécanismes et traditions qui déterminent la manière dont le pouvoir et les responsabilités sont exercés, les décisions prises et les individus et autres parties prenantes en mesure de donner leur avis concernant la gestion des ressources naturelles – et notamment la conservation de la biodiversité ;

SOULIGNANT que le concept de « bonne gouvernance » comprend non seulement une direction claire, des résultats réels et la transparence, mais qu'il repose aussi sur les valeurs et les droits humains fondamentaux, notamment l'honnêteté, l'équité, ainsi qu'un engagement réel et une contribution aux prises de décision ;

CONSCIENT du fait que la conservation et le développement durable dépendent étroitement de la gouvernance des ressources naturelles, comme énoncé dans le *Plan d'application* adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD, Johannesburg, 2002) et dans les *Objectifs de développement du millénaire* ;

SACHANT que tous les types de gouvernance des ressources naturelles, y compris gestion gouvernementale à tous les niveaux, gestion communautaire, cogestion et gestion privée, peuvent être améliorés afin de renforcer l'efficacité et l'équité en matière de conservation de la biodiversité et d'amélioration des moyens d'existence ;

TÉMOIN du nombre croissant d'initiatives de conservation à grande échelle, notamment les programmes transfrontières et écorégionaux, qui exigent une collaboration entre les divers niveaux et sphères au sein des gouvernements, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et de la société civile ;

OBSERVANT que la planète est en proie à des changements socioculturels, technologiques, démographiques et environnementaux profonds, et que les pays et la société civile font partiellement face à ces tendances en adaptant les mécanismes de gouvernance ;

RENDANT HOMMAGE au rôle que l'UICN et ses membres ont joué dans la promotion de la « bonne gouvernance » grâce à leurs résolutions et initiatives programmatiques – en particulier les politiques et pratiques liées aux communautés autochtones et locales, les dispositifs de cogestion, la conservation transfrontière, l'efficacité de la gestion, ainsi que les affaires, l'environnement et le commerce ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le document présenté par l'UICN à la réunion du Comité préparatoire du SMDD, tenue à Bali, et intitulé « *IUCN and Governance for Sustainable Development* » et les importantes activités de gouvernance menées par l'UICN, notamment au troisième Forum mondial de l'eau (Kyoto, 2003) ;

CONSTATANT que le Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement durable, le *Consensus de Monterrey* (Monterrey 2002), considère que la « bonne gouvernance » est « essentielle au développement durable », « nécessaire pour l'efficacité de l'APD » et « essentielle pour une croissance économique soutenue, l'éradication de la pauvreté... » et que le *Plan d'application* de Johannesburg, adopté au Sommet mondial pour le développement durable, considère que la « bonne gouvernance » est « essentielle au développement durable » ;

CONSTATANT AUSSI que le *Plan d'application* du SMDD, la *Déclaration du Millénaire* de l'Organisation des Nations Unies et le *Consensus de Monterrey* insistent tous sur l'importance des institutions démocratiques et de l'état de droit ;

SOULIGNANT que le *Plan d'action* dont le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note, considère que la gouvernance est « capitale pour la conservation des aires protégées dans le monde entier » (Résultat 8 du *Plan d'action de Durban*), et que le Congrès sur les parcs a pris note de recommandations concernant le respect des principes de bonne gouvernance, ainsi que la diversité et les avantages des différents types de gouvernance ;

SOULIGNANT EN OUTRE que le *Programme de travail sur les aires protégées*, adopté dans la décision VII/28 prise par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à sa 7e réunion (Kuala Lumpur, 2004), comprend un sous-programme sur la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages, et qu'il définit des cibles concrètes concernant la pleine participation des parties prenantes à la gestion des aires protégées, de meilleures pratiques de gouvernance et des mécanismes portant sur le partage équitable des avantages découlant de la conservation ;

AFFIRMANT que l'amélioration de la gouvernance des ressources naturelles est prioritaire pour relever les défis de gouvernance qui se posent, entre autres, dans l'application de l'approche par écosystème et de l'approche par paysage terrestre/marin à la conservation, à la gestion des aires de conservation transfrontières, à la gestion intégrée des ressources en eau, y compris les bassins fluviaux, dans la mise en oeuvre de chacun des principes de gouvernance énoncés dans le *Programme intersessions de l'UICN 2005–2008* ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. EXHORTE l'UICN à prendre la tête des activités de gouvernance des ressources naturelles pour la conservation et le développement durable :
 - a) en éclaircissant la nature de la bonne gouvernance à des niveaux et dans des contextes différents ;
 - b) en formulant des principes et des méthodes de « bonne gouvernance » ; et
 - c) en adoptant une déclaration de principe sur cette question et en préconisant une bonne gouvernance en tant qu'élément majeur des politiques nationales et internationales.
2. PRIE le Directeur général de l'UICN de prévoir des capacités et des initiatives spécifiques pour la mise en oeuvre du *Programme de travail de la CDB sur les aires protégées* et d'autres initiatives de gouvernance pertinentes.
3. DEMANDE à toutes les Commissions de l'UICN de travailler de concert et en collaboration, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et de travailler avec le Secrétariat pour fournir des lignes directrices et un appui à la promotion de la « bonne gouvernance » des ressources naturelles pour la conservation et le développement durable, et de formuler et mettre en oeuvre des initiatives spécifiques en matière de gouvernance.
4. PRIE la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) de l'UICN de jouer un rôle décisif de facilitation et d'organisation, dans le cadre de son mandat, afin de :
 - a) faire progresser l'analyse des types et de la qualité de la gouvernance, en privilégiant la participation des parties prenantes, les processus de décentralisation, les aires de conservation communautaires et la conservation transfrontière ;

- b) préparer et diffuser des conseils sur les meilleures pratiques de gouvernance des ressources naturelles (notamment en relation avec les droits de l'homme, le partage des avantages, l'équité hommes-femmes, et les conflits entre l'homme et la nature) ; et
 - c) promouvoir et soutenir les initiatives de renforcement des capacités à des fins d'amélioration de la gouvernance, en particulier par les recherches sur l'action participative, la recherche, l'évaluation participative et l'apport mutuel de connaissances entre les institutions et les initiatives de terrain engagées dans des actions similaires.
5. PRIE la Commission du droit de l'environnement (CDDE) de l'UICN, dans le cadre de son mandat, de promouvoir la bonne gouvernance dans la mise en oeuvre des traités qui sont au coeur du Programme du droit de l'environnement, notamment :
- a) la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinctions (CITES) ;
 - b) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) ;
 - c) la Convention du patrimoine mondial ;
 - d) la Convention sur les espèces migratrices (CMS) ;
 - e) la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Protocole de Cartagena ; et
 - f) la Convention CEE/ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
6. PRIE la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, en améliorant ses orientations relatives aux Catégories de gestion des aires protégées et par d'autres moyens conformes à son mandat, de :
- a) reconnaître la légitimité d'une gamme d'approches de la gouvernance relative aux aires protégées, toutes susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs de conservation, entre autres ;
 - b) donner des conseils sur les mécanismes de gouvernance qui contribuent à associer les aires protégées avec les paysages terrestres et marins environnants et à soutenir la coopération transfrontière ;
 - c) examiner les critères spéciaux de gouvernance des aires protégées côtières et marines, en particulier pour celles situées au-delà des limites de la juridiction nationale; et
 - d) faire des suggestions au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) afin d'inclure davantage de formes de gouvernance dans la Base mondiale de données sur les aires protégées et la *Liste des Nations Unies des aires protégées*.

Le ministère de l'Environnement et des Forêts de la Turquie a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

La Turquie n'est pas Partie à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et s'oppose à ce qu'il soit fait référence à cette Convention.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.